

Journal officiel

de l'Union européenne

C 168

Édition
de langue française

Communications et informations

49^e année

20 juillet 2006

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I <i>Communications</i>	
	Conseil	
2006/C 168/01	Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sur la reconnaissance de la valeur de l'éducation et de la formation non formelles et informelles dans le domaine de la jeunesse en Europe	1
	Commission	
2006/C 168/02	Taux de change de l'euro	4
2006/C 168/03	Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises ⁽¹⁾	5
2006/C 168/04	Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 94/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mars 1994 concernant le rapprochement des législations des États membres pour les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles ⁽¹⁾	6
2006/C 168/05	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.4241 — Boeing/Aviall) ⁽¹⁾	13
2006/C 168/06	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.4282 — Mondadori/Emap France) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	14
	ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN	
	Autorité de surveillance AELE	
2006/C 168/07	Décision de l'Autorité de surveillance AELE n° 40/04/COL du 17 mars 2004 portant quarante-troisième modification des règles procédurales et matérielles dans le domaine des aides d'État en modifiant le chapitre 26A «encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement» et proposition de mesures utiles	15

FR

I

(Communications)

CONSEIL

Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sur la reconnaissance de la valeur de l'éducation et de la formation non formelles et informelles dans le domaine de la jeunesse en Europe

(2006/C 168/01)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE ET LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

Considérant ce qui suit:

- (1) Les conclusions du Conseil européen de Lisbonne des 23 et 24 mars 2000 définissent de nouveaux objectifs stratégiques visant à renforcer l'emploi, les réformes économiques et la cohésion sociale, qui s'inscrivent à part entière dans le cadre d'une économie fondée sur la connaissance. Les États membres ont été invités par le Conseil européen à adopter les mesures nécessaires dans le cadre de leurs dispositions constitutionnelles, et le Conseil et la Commission, chacun dans les limites de ses propres compétences, ont été notamment invités à mettre au point un projet européen commun de curriculum vitae à utiliser à titre volontaire, qui permettrait aux établissements d'enseignement et de formation, ainsi qu'aux employeurs, d'évaluer plus facilement les compétences acquises et favoriserait la mobilité.
- (2) À propos de la reconnaissance de l'éducation et de la formation non formelles et informelles, le livre blanc intitulé *Un nouvel élan pour la jeunesse européenne*, du 21 novembre 2001⁽¹⁾, souligne la nécessité de mieux définir les concepts, les compétences acquises et les normes de qualité, de valoriser les personnes qui s'engagent dans ces activités, de mieux reconnaître ces activités et d'assurer une plus grande complémentarité avec l'éducation et la formation formelles.
- (3) Le Conseil européen de Barcelone des 15 et 16 mars 2002 a adopté un programme de travail concret ayant pour objectif de faire des systèmes d'enseignement et de formation européens, d'ici 2010, une référence de qualité mondiale. Il a décidé que les trois principes de base de ce programme devaient être l'amélioration de la qualité, un accès universel facilité et l'ouverture sur le monde.
- (4) La résolution du Conseil du 27 juin 2002⁽²⁾ sur l'éducation et la formation tout au long de la vie invite les États membres à encourager la coopération ainsi que des mesures efficaces permettant de valider les résultats de l'éducation et de la formation, élément essentiel pour jeter des ponts entre l'éducation et la formation formelles, non formelles et informelles et, partant, condition indispensable à la création d'un espace européen de l'éducation et de la formation tout au long de la vie.
- (5) Sur la base du document de travail élaboré conjointement par la Commission et le Conseil de l'Europe intitulé *Pathways towards Validation and Recognition of Education, Training and Learning in the Youth Field* (Voies vers la validation et la reconnaissance de l'éducation, de la formation et de l'apprentissage dans le domaine de la jeunesse), la conférence intitulée «Ponts pour la reconnaissance», qui s'est tenue à Louvain en janvier 2005 a permis d'élaborer différents moyens visant à l'évaluation et à la reconnaissance des périodes d'éducation, de formation et d'apprentissage dans le domaine de la jeunesse et de souligner la nécessité de mieux valider l'éducation et la formation non formelles.
- (6) Le travail exhaustif qu'a effectué le Conseil de l'Europe dans le domaine de l'éducation et de la formation non formelles et informelles, par exemple en produisant un Portfolio européen pour responsables et travailleurs de jeunesse, souligne la valeur de ce type d'expérience éducative ainsi que la nécessité de la reconnaître, compte tenu notamment de l'importance de l'éducation et de la formation tout au long de la vie.
- (7) Dans leurs conclusions du 28 mai 2004, le Conseil et les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, ont préconisé, conformément à la déclaration de Copenhague du 30 novembre 2002⁽³⁾:
 - l'adoption d'un ensemble de principes européens communs pour l'identification et la validation de l'éducation et de la formation non formelles et informelles;
 - la mise au point et la diffusion d'instruments européens visant à la reconnaissance de l'éducation et de la formation non formelles et informelles.

⁽¹⁾ Doc. 14441/01 — COM(2001) 681 final.

⁽²⁾ JO C 163 du 9.7.2002, p. 1.

⁽³⁾ Doc. 9600/04.

- (8) Dans ses conclusions du 21 février 2005 ⁽¹⁾, le Conseil a invité le Conseil européen à inclure, dans le cadre de l'examen à mi-parcours de la stratégie de Lisbonne, l'initiative relative au Pacte européen pour la jeunesse et à adopter des orientations relatives à des mesures concrètes.
- (9) Les conclusions de la présidence du Conseil européen du 23 mars 2005, qui a approuvé le Pacte européen pour la jeunesse, indiquent qu'un ensemble de stratégies et de mesures consacrées à la jeunesse devraient s'intégrer pleinement à la stratégie de Lisbonne. L'un des objectifs est de développer, entre États membres, une coopération plus étroite en matière de transparence et de comparabilité des qualifications professionnelles et une reconnaissance de l'éducation non formelle et informelle.
- (10) La résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 15 novembre 2005 ⁽²⁾, traite de la mise en œuvre du Pacte européen pour la jeunesse ainsi que de la promotion de la citoyenneté active et définit des lignes d'action.
- (11) Les conclusions de la présidence du Conseil européen des 16 et 17 juin 2005 proposent des lignes directrices intégrées pour la croissance et l'emploi (2005 — 2008), parmi lesquelles figure la mise en œuvre du Pacte européen pour la jeunesse.
- (12) La proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant le programme «JEUNESSE EN ACTION» ⁽³⁾ confère à la coopération européenne un rôle clé pour ce qui est de promouvoir l'éducation et la formation non formelles et informelles.
- (13) Le rapport conjoint du Conseil et de la Commission intitulé «*Moderniser l'éducation et la formation: une contribution essentielle à la prospérité et à la cohésion sociale en Europe*», qui est consacré aux progrès réalisés dans la mise en œuvre du programme de travail «Éducation et formation 2010» ⁽⁴⁾, souligne combien il importe de parvenir à un équilibre entre les objectifs sociaux et économiques des politiques en matière d'éducation et de formation et de mettre au point divers types de partenariats d'apprentissage associant les acteurs des secteurs aussi bien formels que non formels;

CONSCIENTS de ce qui suit:

1. il y a lieu de reconnaître davantage le travail accompli et les résultats obtenus par les jeunes et les personnes qui travaillent à leurs côtés et dans des organisations de jeunesse afin d'en rehausser la valeur et de les rendre plus visibles, de même qu'il convient que les employeurs, l'enseignement officiel et la société civile dans son ensemble les prennent dûment en compte;
2. les activités d'éducation et de formation non formelles et informelles dans le domaine de la jeunesse sont complémentaires du système d'éducation et de formation

formelles, ont une approche basée sur la participation et axée sur l'apprenant et, étant exercées à titre volontaire, sont étroitement liées aux besoins et aux aspirations des jeunes et à leurs centres d'intérêt; dans la mesure où elles constituent un moyen supplémentaire d'éducation et de formation ainsi qu'une voie d'accès éventuelle à l'éducation et à la formation formelles, ces activités sont particulièrement appropriées pour les jeunes qui sont moins favorisés;

3. l'éducation et la formation non formelles et informelles dans le domaine de la jeunesse sont dispensées dans un large ensemble de structures diverses, et il est nécessaire de recourir à des méthodes et des instruments spécifiques et appropriés pour contribuer au développement personnel des jeunes et à leur intégration sociale, culturelle et professionnelle;
4. les investissements publics et privés dans le domaine de la jeunesse au niveau local, régional, national ou européen ont des retombées économiques et sociales importantes;
5. l'importance socio-économique du domaine de la jeunesse est évidente compte tenu de l'incidence qu'il peut avoir sur l'acquisition de compétences essentielles présentant un intérêt concret pour le marché du travail, et de la manière dont il favorise la participation, la citoyenneté active et la responsabilité sociale;

CONSTATENT que

1. l'éducation et la formation non formelles et informelles constituent des éléments importants du processus d'apprentissage et sont des instruments efficaces pour rendre ce dernier attractif, pour faire accepter l'idée de l'éducation et de la formation tout au long de la vie et pour favoriser l'intégration sociale des jeunes;
2. l'éducation et la formation non formelles et informelles peuvent permettre aux jeunes d'acquérir des connaissances, des qualifications et des compétences supplémentaires et contribuer à leur développement personnel, à l'inclusion sociale et à la citoyenneté active, améliorant ainsi leurs perspectives d'emploi;
3. les activités de l'éducation et de la formation non formelles ou informelles dans le domaine de la jeunesse peuvent apporter une valeur ajoutée significative à la société, à l'économie et aux jeunes eux-mêmes; il convient donc de rendre plus visible la contribution qu'elles apportent et de faire en sorte qu'elle soit mieux comprise, mieux reconnue et mieux soutenue;
4. le programme «Jeunesse» et le futur programme «JEUNESSE EN ACTION» contribuent de manière significative à l'acquisition de compétences et constituent dès lors des instruments essentiels pour proposer aux jeunes des possibilités d'éducation et de formation informelles et non formelles ayant une dimension européenne,

⁽¹⁾ JO C 85 du 7.4.2005, p. 5.

⁽²⁾ JO C 292 du 24.11.2005, p. 5.

⁽³⁾ Doc. 11586/04 - COM(2004) 471 final.

⁽⁴⁾ JO C 79 du 1.4.2006, p. 1.

INVITENT LES ÉTATS MEMBRES ET LA COMMISSION À

1. encourager, tout en tenant compte de la situation propre à chaque État membre, la mise au point dans le cadre d'Europass d'un élément spécifique au domaine de la jeunesse assurant comparabilité et transparence et visant à recenser et reconnaître les qualifications et les compétences acquises par les jeunes dans le cadre de l'éducation et de la formation non formelles ou informelles, qui puisse être joint à un des certificats ou des autres documents de reconnaissance ou en faire partie intégrante afin de permettre à une tierce personne, en particulier dans un autre État membre, de mieux appréhender la signification du certificat de base pour ce qui est des connaissances, des qualifications et des compétences acquises par son titulaire;
 2. permettre, par ce moyen, le recensement des compétences acquises et effectivement utilisées, en vue de leur reconnaissance sur le marché du travail;
 3. encourager les organismes publics et les ONG à utiliser et, le cas échéant, à adapter des instruments assurant comparabilité et transparence et visant à permettre la reconnaissance des compétences des personnes travaillant auprès des jeunes et dans les organisations de jeunesse, conformément au Portfolio européen pour responsables et travailleurs de jeunesse actuellement en cours d'élaboration au Conseil de l'Europe;
 4. reconnaître et soutenir, selon leurs compétences respectives, la contribution particulière qu'apportent les organisations de jeunesse et d'autres organisations non gouvernementales à l'offre d'éducation et de formation informelles et non formelles;
 5. favoriser l'application aux besoins spécifiques du domaine de la jeunesse des principes européens communs pour l'identification et la validation de l'éducation et de la formation non formelles;
 6. encourager la recherche sur les retombées de l'éducation et de la formation non formelles et informelles dispensées par ceux qui œuvrent dans le domaine de la jeunesse et des organisations de jeunesse, et notamment la contribution qu'elles apportent à la société et à l'économie, en faisant entre autres pleinement usage des informations fournies par le centre européen de connaissance sur les politiques de jeunesse;
 7. encourager les partenaires sociaux à reconnaître la qualité et la diversité des possibilités d'éducation et de formation non formelles et informelles offertes aux jeunes, ainsi que leur apport d'un point de vue socio-économique;
 8. encourager les partenariats innovants entre les fournisseurs d'éducation et de formation formelles et non formelles afin d'élaborer des approches pédagogiques qui pourraient attirer d'autres groupes d'apprenants;
 9. promouvoir l'accès à Europass et à des instruments similaires existant aux niveaux national et européen et encourager les jeunes à les utiliser à titre volontaire.
-

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

19 juillet 2006

(2006/C 168/02)

1 euro =

Monnaie		Taux de change	Monnaie		Taux de change
USD	dollar des États-Unis	1,2482	SIT	tolar slovène	239,64
JPY	yen japonais	146,91	SKK	couronne slovaque	38,594
DKK	couronne danoise	7,4610	TRY	lire turque	1,9685
GBP	livre sterling	0,68365	AUD	dollar australien	1,6766
SEK	couronne suédoise	9,2585	CAD	dollar canadien	1,4214
CHF	franc suisse	1,5692	HKD	dollar de Hong Kong	9,7059
ISK	couronne islandaise	93,52	NZD	dollar néo-zélandais	2,0069
NOK	couronne norvégienne	7,9690	SGD	dollar de Singapour	1,9911
BGN	lev bulgare	1,9558	KRW	won sud-coréen	1 195,65
CYP	livre chypriote	0,5750	ZAR	rand sud-africain	8,9778
CZK	couronne tchèque	28,461	CNY	yuan ren-min-bi chinois	9,9886
EEK	couronne estonienne	15,6466	HRK	kuna croate	7,2420
HUF	forint hongrois	277,87	IDR	rupiah indonésien	11 552,09
LTL	litas lituanien	3,4528	MYR	ringgit malais	4,612
LVL	lats letton	0,6960	PHP	peso philippin	65,824
MTL	lire maltaise	0,4293	RUB	rouble russe	33,7850
PLN	zloty polonais	4,0216	THB	baht thaïlandais	47,708
RON	leu roumain	3,5904			

(¹) Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises

(2006/C 168/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Numéro de l'aide	XS 108/01		
État membre	Italie		
Région	Sicilia		
Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle	Aides à l'investissement en faveur des PME du secteur de l'artisanat de services		
Base juridique	Art. 40 L.R. 23.12.2000 n. 32 con modificazioni ed integrazioni apportate dall'art. 110 e 111, commi 1 e 2 della L.R. 3.5.2001 n. 6		
Intensité maximale des aides	35 % ESN + 15 % ESB		
Date de mise en œuvre	Après la conclusion de la convention avec l'entreprise à sélectionner par appel d'offres		
Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle	Jusque fin 2006		
Objectif de l'aide	Aider les entreprises artisanales, leurs associations ou les coopératives à investir		
Secteur(s) économique(s) concerné(s)	Artisanat de services		
Nom et adresse de l'autorité responsable	Nom: Assessorato regionale Cooperazione, commercio, artigianato e pesca		
	Adresse: Via degli Emiri n. 43 Palermo		
Aides individuelles d'un montant élevé	L'aide prend la forme de subventions en capital		

Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 94/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mars 1994 concernant le rapprochement des législations des États membres pour les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles

(2006/C 168/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(Publication des titres et des références des normes harmonisées au titre de la directive)

OEN ⁽¹⁾	Référence et titre de la norme harmonisée (et document de référence)	Référence de la norme remplacée	Date de cessation de la présomption de conformité de la norme remplacée Note 1
CEN	EN 1010-1:2004 Sécurité des machines — Prescriptions de sécurité pour la conception et la construction de machines d'impression et de transformation du papier — Partie 1: Prescriptions communes	—	
CEN	EN 1010-2:2006 Sécurité des machines — Prescriptions de sécurité pour la conception et la construction de machines d'impression et de transformation du papier — Partie 2: Machines d'impression et de vernissage y compris les équipements de pré-press	—	
CEN	EN 1127-1:1997 Atmosphères explosives — Prévention de l'explosion et protection contre l'explosion — Partie 1: Notions fondamentales et méthodologie	—	
CEN	EN 1127-2:2002 Atmosphères explosives — Prévention de l'explosion et protection contre l'explosion — Partie 2: Notions fondamentales et méthodologie dans l'exploitation des mines	—	
CEN	EN 1710:2005 Appareils et composants destinés à être utilisés dans les mines souterraines grisouteuses	—	
CEN	EN 1755:2000 Sécurité des chariots de manutention — Fonctionnement en atmosphères explosibles — Utilisation dans des atmosphères inflammables dues à la présence de gaz, de vapeurs, brouillards ou poussière inflammables	—	
CEN	EN 1834-1:2000 Moteurs alternatifs à combustion interne — Prescriptions de sécurité pour la conception et la construction des moteurs fonctionnant en atmosphère explosible — Partie 1: Moteurs du groupe II utilisés dans des atmosphères de gaz et de vapeurs inflammables	—	
CEN	EN 1834-2:2000 Moteurs alternatifs à combustion interne — Prescriptions de sécurité pour la conception et la construction des moteurs fonctionnant en atmosphère explosible — Partie 2: Moteurs du groupe I utilisés dans des travaux souterrains dans des atmosphères grisouteuses avec ou sans poussières inflammables	—	
CEN	EN 1834-3:2000 Moteurs alternatifs à combustion interne — Prescriptions de sécurité pour la conception et la construction des moteurs fonctionnant en atmosphère explosible — Partie 3: Moteurs du groupe II utilisés dans des atmosphères de poussières inflammables	—	
CEN	EN 1839:2003 Détermination des limites d'explosivité des gaz et des vapeurs	—	

OEN ⁽¹⁾	Référence et titre de la norme harmonisée (et document de référence)	Référence de la norme remplacée	Date de cessation de la présomption de conformité de la norme remplacée Note 1
CEN	EN 12581:2005 Installations d'application — Installations au trempé et par électrodéposition de produits de revêtements organiques liquides — Prescriptions de sécurité	—	
CEN	EN 12621:2006 Installations d'alimentation et de circulation de produits de revêtement sous pression — Prescriptions de sécurité	—	
CEN	EN 12757-1:2005 Machines à homogénéiser des produits de revêtement — Prescriptions de sécurité — Partie 1: Machines à homogénéiser destinées à être utilisées pour la réfection des peintures d'automobiles	—	
CEN	EN 12874:2001 Arrête-flamme — Exigences de performance, méthodes d'essai et limites d'utilisation	—	
CEN	EN 13012:2001 Stations service — Construction et performances des pistolets automatiques de remplissage utilisés sur les distributeurs de carburant	—	
CEN	EN 13160-1:2003 Systèmes de détection de fuites — Partie 1: Principes généraux	—	
CEN	EN 13237:2003 Atmosphères explosibles — Termes et définitions pour les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles	—	
CEN	EN 13463-1:2001 Matériels non électriques pour utilisation en atmosphères explosibles — Partie 1: Prescriptions et méthode de base	—	
CEN	EN 13463-2:2004 Appareils non électriques destinés à être utilisés en atmosphères explosibles — Partie 2: Protection par enveloppe à circulation limitée «fr»	—	
CEN	EN 13463-3:2005 Appareils non électriques destinés à être utilisés en atmosphères explosibles — Partie 3: protection par enveloppe antidéflagrante «d»	—	
CEN	EN 13463-5:2003 Appareils non électriques destinés à être utilisés en atmosphères explosibles — Partie 5: Protection par sécurité de construction «c»	—	
CEN	EN 13463-6:2005 Appareils non électriques destinés à être utilisés en atmosphères explosibles — Partie 6: Protection par contrôle de la source d'inflammation «b»	—	
CEN	EN 13463-8:2003 Appareils non électriques destinés à être utilisés en atmosphères explosibles — Partie 8: Protection par immersion dans un liquide «k»	—	
CEN	EN 13616:2004 Dispositifs limiteurs de remplissage pour réservoirs statiques pour carburants pétroliers liquides EN 13616:2004/AC:2006	—	

OEN ⁽¹⁾	Référence et titre de la norme harmonisée (et document de référence)	Référence de la norme remplacée	Date de cessation de la présomption de conformité de la norme remplacée Note 1
CEN	EN 13617-1:2004 Stations-service — Partie 1: Exigences relatives à la construction et aux performances de sécurité des distributeurs à pompe immergée, distributeurs de carburants et unités de pompage à distance EN 13617-1:2004/AC:2006	—	
CEN	EN 13617-2:2004 Stations-service — Partie 2: Exigences de sécurité relatives à la construction et aux performances des raccords cassants utilisés pour les distributeurs de carburant	—	
CEN	EN 13617-3:2004 Stations-service — Partie 3: Exigences de sécurité relatives à la construction et aux performances des raccords de sécurité	—	
CEN	EN 13673-1:2003 Détermination de la pression maximale d'explosion et de la vitesse maximale de montée en pression des gaz et vapeurs — Partie 1: Détermination de la pression maximale d'explosion	—	
CEN	EN 13673-2:2005 Détermination de la pression maximale d'explosion et de la vitesse maximale de montée en pression des gaz et des vapeurs — Partie 2: Détermination de la vitesse maximale de montée en pression	—	
CEN	EN 13760:2003 Dispositif de remplissage GPL pour véhicules légers et poids lourds — Pistolet: conditions d'essais et dimensions	—	
CEN	EN 13821:2002 Atmosphères explosibles — Prévention et protection contre l'explosion — Détermination de l'énergie minimale d'inflammation des mélanges poussière/air	—	
CEN	EN 13980:2002 Atmosphères explosibles — Application des systèmes qualité	—	
CEN	EN 14034-1:2004 Détermination des caractéristiques d'explosion des nuages de poussière — Partie 1: Détermination de la pression maximale d'explosion p _{max} des nuages de poussière	—	
CEN	EN 14034-4:2004 Détermination des caractéristiques d'explosion des nuages de poussières — Partie 4: Détermination de la concentration limite en oxygène CLO des nuages de poussière	—	
CEN	EN 14373:2005 Systèmes de suppression d'explosion	—	
CEN	EN 14491:2006 Systèmes de protection par évent contre les explosions de poussières	—	
CEN	EN 14522:2005 Détermination de la température d'auto-allumage des gaz et des vapeurs	—	

OEN ⁽¹⁾	Référence et titre de la norme harmonisée (et document de référence)	Référence de la norme remplacée	Date de cessation de la présomption de conformité de la norme remplacée Note 1
CEN CEN	EN 14591-1:2004 Protection contre l'explosion dans les mines souterraines — Systèmes de protection — Partie 1: Sas d'aérage résistant à 2 bar EN 14591-1:2004/AC:2006	— —	
CEN	EN 14678-1:2006 Équipements pour GPL et accessoires — Constructions et caractéristiques des équipements GPL devant être utilisés dans les stations service — Partie 1-Distributeurs	—	
CENELEC	EN 50014:1997 Matériel électrique pour atmosphères explosibles — Règles générales EN 50014:1997/A1:1999 EN 50014:1997/A2:1999	— Note 3 Note 3	
CENELEC	EN 50015:1998 Matériel électrique pour atmosphères explosibles — Immersion dans l'huile «o»	—	
CENELEC	EN 50017:1998 Matériel électrique pour atmosphères explosibles — Remplissage pulvérulent «q»	—	
CENELEC	EN 50018:2000 Matériel électrique pour atmosphères explosibles — Enveloppe antidéflagrante «d» EN 50018:2000/A1:2002	— Note 3	Date dépassée (30.6.2003)
CENELEC	EN 50019:2000 Matériel électrique pour atmosphères explosibles — Sécurité augmentée «e» + Corrigendum 04.2003	—	
CENELEC	EN 50020:2002 Matériel électrique pour atmosphères explosibles — Sécurité intrinsèque «i»	—	
CENELEC	EN 50021:1999 Matériel électrique pour atmosphères explosibles — Mode de protection type «n»	—	
CENELEC	EN 50104:2002 Appareils électriques de détection et de mesure de l'oxygène — Règles de performance et méthodes d'essai EN 50104:2002/A1:2004	EN 50104:1998 Note 2.1 Note 3	Date dépassée (1.2.2005) Date dépassée (1.8.2004)
CENELEC	EN 50241-1:1999 Spécification pour les matériels de détection de gaz et vapeurs toxiques à chemins ouverts — Partie 1: Prescriptions générales et méthodes d'essai EN 50241-1:1999/A1:2004	— Note 3	Date dépassée (1.8.2004)

OEN ⁽¹⁾	Référence et titre de la norme harmonisée (et document de référence)	Référence de la norme remplacée	Date de cessation de la présomption de conformité de la norme remplacée Note 1
CENELEC	EN 50241-2:1999 Spécification pour les matériels de détection de gaz et vapeurs toxiques à chemins ouverts — Partie 2: Prescriptions d'aptitude à la fonction pour la détection des gaz combustibles	—	
CENELEC	EN 50281-1-1:1998 Matériels électriques destinés à être utilisés en présence de poussières combustibles — Partie 1-1: Matériels électriques protégés par enveloppes — Construction et essais + Corrigendum 08.1999 EN 50281-1-1:1998/A1:2002	— Note 3	 Date dépassée (1.12.2004)
CENELEC	EN 50281-1-2:1998 Matériels électriques destinés à être utilisés en présence de poussières combustibles — Partie 1-2: Matériels électriques protégés par enveloppes — Sélection, installation et entretien + Corrigendum 12.1999 EN 50281-1-2:1998/A1:2002	— Note 3	 Date dépassée (1.12.2004)
CENELEC	EN 50281-2-1:1998 Matériels électriques destinés à être utilisés en présence de poussières combustibles — Partie 2-1: Méthodes d'essai — Méthodes de détermination de la température minimale d'inflammation de la poussière	—	
CENELEC	EN 50284:1999 Exigences spéciales pour la construction, l'essai et le marquage des matériels électriques des appareils du groupe II, catégorie 1 G	—	
CENELEC	EN 50303:2000 Appareils du groupe I de catégorie M1 destinés à rester en opération dans les atmosphères exposées au grisou et/ou à la poussière de charbon	—	
CENELEC	EN 50381:2004 Caissons ventilés transportables avec ou sans source de dégagement interne + Corrigendum 12.2005	—	
CENELEC	EN 60079-1:2004 Matériel électrique pour atmosphères explosives gazeuses — Partie 1: Enveloppes antidéflagrantes «d» (IEC 60079-1:2003)	EN 50018:2000 et son amendement Note 2.1	1.3.2007
CENELEC	EN 60079-2:2004 Matériel électrique pour atmosphères explosives gazeuses — Partie 2: Enveloppes à surpression interne «p» (IEC 60079-2:2001)	—	
CENELEC	EN 60079-7:2003 Matériel électrique pour atmosphères explosives gazeuses — Partie 7: Sécurité augmentée «e» (IEC 60079-7:2001)	EN 50019:2000 Note 2.1	Date dépassée (1.7.2006)
CENELEC	EN 60079-15:2003 Matériel électrique pour atmosphères explosives gazeuses — Partie 15: Mode de protection «n» (IEC 60079-15:2001 (Modifié))	EN 50021:1999 Note 2.1	Date dépassée (1.7.2006)
CENELEC	EN 60079-15:2005 Matériel électrique pour atmosphères explosives gazeuses — Partie 15: Construction, essais et marquage des matériels électriques du mode de protection «n» (IEC 60079-15:2005)	EN 60079-15:2003 Note 2.1	1.6.2008

OEN ⁽¹⁾	Référence et titre de la norme harmonisée (et document de référence)	Référence de la norme remplacée	Date de cessation de la présomption de conformité de la norme remplacée Note 1
CENELEC	EN 60079-18:2004 Matériel électrique pour atmosphères explosives gazeuses — Partie 18: Construction, essais et marquage des matériels électriques du type de protection par encapsulage «m» (IEC 60079-18:2004)	—	
CENELEC	EN 61779-1:2000 Appareils électriques de détection et de mesure des gaz combustibles — Partie 1: Règles générales et méthodes d'essai (IEC 61779-1:1998 (Modifié)) EN 61779-1:2000/A11:2004	EN 50054:1998 Note 2.1 Note 3	Date dépassée (30.6.2003) Date dépassée (1.8.2004)
CENELEC	EN 61779-2:2000 Appareils électriques de détection et de mesure des gaz combustibles — Partie 2: Règles de performances des appareils du groupe I pouvant indiquer une fraction volumique jusqu'à 5 % de méthane dans l'air (IEC 61779-2:1998 (Modifié))	EN 50055:1998 Note 2.1	Date dépassée (30.6.2003)
CENELEC	EN 61779-3:2000 Appareils électriques de détection et de mesure des gaz combustibles — Partie 3: Règles de performances des appareils du groupe I pouvant indiquer une fraction volumique jusqu'à 100 % de méthane dans l'air (IEC 61779-3:1998 (Modifié))	EN 50056:1998 Note 2.1	Date dépassée (30.6.2003)
CENELEC	EN 61779-4:2000 Appareils électriques de détection et de mesure des gaz combustibles — Partie 4: Règles de performances des appareils du groupe II pouvant indiquer une fraction volumique jusqu'à 100 % de la limite inférieure d'explosivité (IEC 61779-4:1998 (Modifié))	EN 50057:1998 Note 2.1	Date dépassée (30.6.2003)
CENELEC	EN 61779-5:2000 Appareils électriques de détection et de mesure des gaz combustibles — Partie 5: Règles de performances des appareils du groupe II pouvant indiquer une fraction volumique jusqu'à 100 % de gaz (IEC 61779-5:1998 (Modifié))	EN 50058:1998 Note 2.1	Date dépassée (30.6.2003)
CENELEC	EN 62013-1:2002 Lampes-chapeaux utilisables dans les mines grisouteuses — Partie 1: Règles générales — Construction et essais en relation avec le risque d'explosion (IEC 62013-1:1999 (Modifié))	—	

⁽¹⁾ OEN: Organisme européen de Normalisation:

— CEN: rue de Stassart 36, B-1050 Bruxelles, Tel. (32-2) 550 08 11; fax (32-2) 550 08 19 (<http://www.cenorm.be>)

— CENELEC: rue de Stassart 35, B-1050 Bruxelles, Tel. (32-2) 519 68 71; fax (32-2) 519 69 19 (<http://www.cenelec.org>)

— ETSI: 650, route des Lucioles, F-06921 Sophia Antipolis, Tel. (33) 492 94 42 00; fax (33) 493 65 47 16 (<http://www.etsi.org>)

Note 1 D'une façon générale, la date de la cessation de la présomption de conformité sera la date du retrait («dow») fixée par l'organisme européen de normalisation. L'attention des utilisateurs de ces normes est cependant attirée sur le fait qu'il peut en être autrement dans certains cas exceptionnels.

Note 2.1 La nouvelle norme (ou la norme modifiée) a le même champ d'application que la norme remplacée. À la date précisée, la norme remplacée cesse de donner la présomption de conformité aux exigences essentielles de la directive.

Note 3 Dans le cas d'amendements, la norme de référence est EN CCCC:YYYY, ses amendements précédents le cas échéant et le nouvel amendement cité. La norme remplacée (colonne 4) est constituée dès lors de la norme EN CCCC:YYYY et de ses amendements précédents le cas échéant, mais sans le nouvel amendement cité. À la date précisée, la norme remplacée cesse de donner la présomption de conformité aux exigences essentielles de la directive.

AVERTISSEMENT:

- Toute information relative à la disponibilité des normes peut être obtenue soit auprès des organismes européens de normalisation, soit auprès des organismes nationaux de normalisation, dont la liste figure en annexe de la directive 98/34/CE ⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil, modifiée par la directive 98/48/CE ⁽²⁾.
- La publication des références dans le *Journal officiel de l'Union européenne* n'implique pas que les normes soient disponibles dans toutes les langues communautaires.
- Cette liste remplace les listes précédentes publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*. La Commission assure la mise à jour de la présente liste.

Pour de plus amples informations voir:

<http://europa.eu.int/comm/enterprise/newapproach/standardization/harmstds>

⁽¹⁾ JO L 204 du 21.7.1998, p. 37.

⁽²⁾ JO L 217 du 5.8.1998, p. 18

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire COMP/M.4241 — Boeing/Aviall)**

(2006/C 168/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 12 juillet 2006, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 et à la suite d'un renvoi en application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise The Boeing Company («Boeing», États-Unis) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle exclusif de l'entreprise Aviall, Inc. («Aviall», États-Unis) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- pour Boeing: défense et industrie spatiale, fabrication et distribution d'avions gros porteurs commerciaux et militaires, pièces détachées, services de maintenance, de réparation et de révision;
- pour Aviall: distribution de composants aérospatiaux et services de maintenance, de réparation et de révision.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que la transaction notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie [fax n° (32-2) 296 43 01 ou 296 72 44] ou par courrier, sous la référence COMP/M.4241 — Boeing/Aviall, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé Fusions
J-70
B-1049 Bruxelles

(1) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire COMP/M.4282 — Mondadori/Emap France)****Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée**

(2006/C 168/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 11 juillet 2006, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Arnoldo Mondadori Editore S.p.A («Mondadori», Italie), appartenant au groupe Fiinvest, acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Emap International Magazines SAS («Emap France», France), par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- Mondadori: filiale du groupe multimédia Fininvest, essentiellement active dans le domaine de la publication et de la distribution de livres et de magazines, ainsi que de l'impression et de la radio en Italie;
- Emap France: essentiellement active dans le secteur de la publication et de la distribution de magazines en langue française et, dans une mesure marginale, publication et distribution de livres en France.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission dans un délai de dix jours au plus tard à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie [fax n° (32-2) 296 43 01 ou 296 72 44] ou par courrier, sous la référence COMP/M.4282 — Mondadori/Emap France, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé Concentrations
J-70
B-1049 Bruxelles

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

⁽²⁾ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32.

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE

DÉCISION DE L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE

n° 40/04/COL

du 17 mars 2004

portant quarante-troisième modification des règles procédurales et matérielles dans le domaine des aides d'État en modifiant le chapitre 26A «encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement» et proposition de mesures utiles

(2006/C 168/07)

L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE,

VU l'accord sur l'Espace économique européen ⁽¹⁾, et notamment ses articles 61 à 63 et son protocole 26,

VU l'accord entre les États de l'AELE relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice ⁽²⁾, et notamment son article 24, son article 5, paragraphe 2, point b), l'article 1^{er} de la partie I de son protocole 3 et les articles 18 et 19 de la partie II de son protocole 3 ⁽³⁾,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 24 de l'accord Surveillance et Cour de justice, l'Autorité de surveillance AELE applique les dispositions de l'accord EEE en matière d'aides d'État,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 5, paragraphe 2, point b), de l'accord Surveillance et Cour de justice, l'Autorité de surveillance AELE publie des notes et des directives sur les sujets traités dans l'accord EEE, si celui-ci ou l'accord Surveillance et Cour de justice le prévoient expressément, ou si l'Autorité de surveillance AELE l'estime nécessaire,

RAPPELANT les règles de procédure et de fond dans le domaine des aides d'État ⁽⁴⁾ adoptées le 19 janvier 1994 par l'Autorité de surveillance AELE ⁽⁵⁾,

CONSIDÉRANT que, le 1^{er} novembre 2003, la Commission des Communautés européennes (ci-après dénommée «la Commission CE») a publié une communication sur la modification de l'encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement (2002) en ce qui concerne l'établissement d'une liste des secteurs connaissant des difficultés structurelles et sur une proposition de mesures utiles en application de l'article 88, paragraphe 1, du traité CE, concernant le secteur automobile et le secteur des fibres synthétiques ⁽⁶⁾,

CONSIDÉRANT que cette communication présente également de l'intérêt pour l'Espace économique européen,

CONSIDÉRANT qu'il convient de garantir une application uniforme des règles de l'EEE en matière d'aides d'État dans l'ensemble de l'Espace économique européen,

CONSIDÉRANT que l'expérience acquise au cours des dernières années et les informations disponibles sur la situation actuelle des secteurs concernés ont conduit l'Autorité à décider que les limites actuellement applicables aux aides à l'investissement régional dans le secteur automobile et dans le secteur des fibres synthétiques devraient être maintenues,

CONSIDÉRANT que l'Autorité de surveillance AELE a décidé de ne pas inclure le secteur de la construction navale dans le champ d'application de l'encadrement multisectoriel,

CONSIDÉRANT que l'Autorité de surveillance AELE a décidé d'apporter une correction technique au libellé des dispositions transitoires pour le secteur automobile, qui sera applicable aux aides accordées après le 31 décembre 2003,

⁽¹⁾ Dénommé ci-après «l'accord EEE».

⁽²⁾ Dénommé ci-après «l'accord Surveillance et Cour de justice».

⁽³⁾ Protocole 3 de l'accord Surveillance et Cour de justice modifié par les États de l'AELE le 10 décembre 2001. Les modifications sont entrées en vigueur le 28 août 2003.

⁽⁴⁾ Règles ci-après dénommées «encadrement des aides d'État».

⁽⁵⁾ Publiées initialement au JO L 231 du 3.9.1994 et au Supplément EEE n° 32 de la même date, modifiées en dernier lieu par la décision du Collège n° 39/04/COL du 17 mars 2004, non encore publiée.

⁽⁶⁾ JO C 263 du 1.11.2003, p. 3.

CONSIDÉRANT que, conformément au point II de la section «REMARQUE GÉNÉRALE» figurant à la fin de l'annexe XV de l'accord EEE, l'Autorité de surveillance AELE doit adopter, après consultation de la Commission européenne, des actes correspondant à ceux adoptés par la Commission,

AYANT consulté la Commission européenne,

RAPPELANT que l'Autorité de surveillance AELE a consulté les États de l'AELE sur cette question lors de la réunion multilatérale du 3 février 2004,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

1. Le chapitre 26A de l'encadrement des aides d'État est modifié comme indiqué à l'annexe I de la présente décision et les mesures utiles, visées à l'annexe I, sont proposées.
2. Les États membres de l'AELE sont informés par lettre, comprenant une copie de la présente décision et l'annexe I. Les États membres de l'AELE notifient leur accord aux mesures utiles dans un délai d'un mois à compter de la réception de la proposition.

3. La Commission européenne est informée, conformément au point d) du protocole 27 de l'accord EEE, par la communication d'une copie de la décision, y compris de son annexe I.
4. La présente décision, y compris l'annexe I, est publiée dans la section EEE et dans le supplément EEE du Journal officiel des Communautés européennes.
5. Au cas où les États membres de l'AELE acceptent la proposition de mesures utiles, un résumé de la communication est publié dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne* (joint en annexe 2).
6. Le texte en langue anglaise de la présente décision fait foi.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 2004.

Par l'Autorité de surveillance AELE

Président
Hannes HAFSTEIN

Membre du Collège
Einar M. BULL

ANNEXE I

MODIFICATIONS DU CHAPITRE 26A DE L'ENCADREMENT MULTISECTORIEL DES AIDES À FINALITÉ RÉGIONALE EN FAVEUR DE GRANDS PROJETS D'INVESTISSEMENT ⁽¹⁾

L'actuel point 26A.5 (4) est remplacé par la disposition suivante:

«Les secteurs connaissant des difficultés structurelles graves peuvent être spécifiés dans une liste de secteurs qui sera annexée au présent encadrement. Aucune aide régionale à l'investissement ne sera autorisée en faveur de ces secteurs, sous réserve des dispositions contenues dans la présente section. La faisabilité technique et l'opportunité politique et économique de l'adoption d'une telle liste de secteurs sera examinée avant fin 2005. Au cas où l'Autorité déciderait d'adopter une telle liste de secteurs, celle-ci sera adoptée et publiée avant le 31 mars 2006 et deviendra applicable à compter du 1^{er} janvier 2007. Toute mesure utile conformément à l'article premier, paragraphe 1, de la partie I et à l'article 18 de la partie II du protocole 3 de l'accord Surveillance et Cour de justice qui serait nécessaire dans ce contexte est proposée avant le 1^{er} juillet 2006.»

L'actuel point 26A.5 (5) est remplacé par la disposition suivante:

«Aux fins de l'examen de la faisabilité technique de l'établissement de la liste des secteurs, les difficultés structurelles graves seront, en principe, mesurées sur la base de données relatives à la consommation apparente, au niveau approprié de la nomenclature CPA ⁽²⁾ dans l'EEE ou, si cette information n'est pas disponible, sur la base d'une autre segmentation du marché généralement admise pour les produits concernés et pour laquelle les données statistiques sont aisément accessibles. D'autres données et informations utiles, notamment des études sectorielles, peuvent également être prises en considération. Aucun secteur ne sera inclus sur la base d'une approche statistique purement mécaniste. La liste des secteurs peut être mise à jour si besoin est.»

La première phrase de l'actuel point 26A.5 (6) est remplacée par la disposition suivante:

«Si l'Autorité décide d'adopter la liste de secteurs au 1^{er} janvier 2007, pour les secteurs figurant sur la liste des secteurs connaissant de graves difficultés structurelles, toutes les aides régionales à l'investissement en faveur d'un projet d'investissement dont les dépenses admissibles dépassent un montant à déterminer par l'Autorité lors de l'établissement de la liste ⁽³⁾ des secteurs, devront lui être notifiées individuellement sans préjudice des dispositions prévues dans les exemptions par catégorie des aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises ⁽⁴⁾, telles qu'intégrées dans l'accord EEE par la décision n° 88/2002 du Comité mixte du 25 juin 2002 ⁽⁵⁾».

Le présent point 26A.8. (1) est remplacé par la disposition suivante:

«Jusqu'au 31 décembre 2006 et sans préjudice de l'acte cité au point 1f de l'annexe XV de l'accord EEE ⁽⁶⁾, tel qu'intégré dans cette annexe par la décision n° 88/2002 du Comité mixte:

- a) pour les aides d'un montant supérieur à 5 millions d'euros, exprimé en équivalent-subvention brut, l'intensité d'aide maximale pour les aides régionales à l'investissement dans le secteur automobile, tel que défini à l'annexe C, qui sont accordées en vertu de régimes d'aides existants, est limitée à 30 % du plafond des aides régionales correspondant;
- b) aucune dépense supportée dans le cadre de projets d'investissement dans le secteur des fibres synthétiques, tel que défini à l'annexe D, ne pourra bénéficier d'une aide à l'investissement».

Ce point prend effet le 1^{er} janvier 2004.

Les actuels points 26A. 8 (2) et (3) sont supprimés.

⁽¹⁾ Ces modifications correspondent à la communication de la Commission européenne sur la modification de l'encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement (2002) en ce qui concerne l'établissement d'une liste des secteurs connaissant des difficultés structurelles et sur une proposition de mesures utiles en application de l'article 88, paragraphe 1, du traité CE, concernant le secteur automobile et le secteur des fibres synthétiques (JO C 263 du 1.11.2003, p. 3).

⁽²⁾ Règlement (CEE) n° 3696/93 du Conseil, du 29 octobre 1993, relatif à la classification statistique des produits associée aux activités (CPA) dans la Communauté économique européenne (JO L 342 du 31.12.1993, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 204/2002 de la Commission (JO L 36 du 6.2.2002, p. 1). Le règlement (CEE) n° 3696/93 du Conseil a été intégré dans l'accord EEE par la décision n° 7/94 du Comité mixte du 21 mars 1994 (JO L 160 du 28.6.1994), modifiée en dernier lieu par la décision n° 110/2002 du Comité mixte (JO L 298 du 31.10.2002 et supplément EEE n° 54 — cf. point 20b de l'annexe XXI de l'accord EEE).

⁽³⁾ Ce montant peut en principe être fixé à 25 millions d'euros, mais il peut varier d'un secteur à l'autre.

⁽⁴⁾ Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises (JO L 10 du 13.1.2001, p. 33).

⁽⁵⁾ JO L 266 du 3.10.2002 et supplément EEE n° 49, cf. point 1f de l'annexe XV de l'accord EEE.

⁽⁶⁾ L'exemption par catégorie concernant les petites et moyennes entreprises.

Deux nouveaux points 26A.9. (3) et 26A.9 (4) sont insérés après 26A.9. (2):

- «26A.9. (3): afin de disposer, en l'absence de liste de secteurs connaissant des difficultés structurelles graves, d'un ensemble clair de règles applicables aux aides régionales à l'investissement dans le secteur automobile et dans le secteur des fibres synthétiques à compter du 1^{er} janvier 2004, l'Autorité a décidé de proposer les mesures utiles suivantes en application de l'article premier, paragraphe 1, de la partie I et de l'article 18 de la partie II du protocole 3 de l'accord Surveillance et Cour de justice:
- continuer d'appliquer les dispositions transitoires existantes concernant le secteur des fibres synthétiques, tel que défini à l'annexe D, jusqu'au 31 décembre 2006,
 - pour les aides d'un montant supérieur à 5 millions d'EUR, exprimé en équivalent-subvention brut, limiter l'intensité d'aide maximale pour les aides régionales à l'investissement dans le secteur automobile, tel que défini à l'annexe C, qui sont accordées en vertu de régimes d'aides existants à 30 % du plafond des aides régionales correspondant.
- 26A.9 (4): les États de l'AELE sont invités à donner leur consentement explicite à la proposition de mesures utiles dans le délai indiqué dans la lettre qui leur est adressée. En l'absence de réponse, l'Autorité estimera que l'État de l'AELE en question n'accepte pas les mesures proposées.»
-